



LAMENTABLE

Nous avons relaté dans notre dernier numéro l'indigence de la gestion de crise à la DRFIP 44 à l'occasion de l'épisode climatique. Nous avons interpellé la direction dès le mardi sur la question de la rupture d'égalité entre télétravailleurs et non télétravailleurs, ces derniers étant obligés de poser un congé alors qu'il s'agit d'un cas de force majeure. S'agissant de collègues en situation de handicap, on est très très proche de la discrimination. Bien évidemment, la direction s'est abstenue d'une réaction officielle à notre interpellation. Par contre, **elle s'est empressée d'envoyer un message à l'ensemble des chef-fe-s pour leur interdire d'accorder des Autorisations d'Absence** exceptionnelles à leurs collègues ! On touche le fond, avec une vision managériale étriquée et maltraitante. Rappelons que la note de cadrage de Bercy (actualisée en octobre 2024) relative aux autorisations d'absence, section 11 « absences liées aux conditions climatiques » précise que : « des autorisations d'absence peuvent en outre être accordées en présence de difficultés importantes et ponctuelles en cas d'empêchement pour rejoindre le poste de travail. » CQFD

RSOP OU PAS RSOP

Le cheval de bataille du n°1 de la DRFIP 44 pour l'année 2026 sera la RSOP (Responsabilité Sociale des Organismes Publics). Citons donc notre grand homme : « *Parce qu'en interne, pour chacune et chacun d'entre nous, c'est la traduction d'un engagement à prendre soin des équipes, des lieux de travail, des collègues, de notre santé, mentale en particulier, plus généralement à faire en sorte que la qualité de vie au travail progresse.* ». Force est de constater avec la gestion de l'épisode neigeux qu'il y a loin de la coupe aux lèvres ! Aucune communication de crise, aucune prévention et mise en sécurité des collègues, aucune organisation de crise et management punitif avec la consigne d'interdiction de donner des ASA ! Bravo les champions.

A titre comparatif, la mairie de Saint Herblain a neutralisé 3 jours !

IMPÔTS DES RICHES

Après une campagne médiatique intense contre la taxe Zucman, soi-disant susceptible de faire « fuir les grandes fortunes », on apprend dans la presse de la bouche de l'ancien ministre de l'Économie Eric Lombard que « parmi les personnes les plus fortunées, des milliers ont un revenu fiscal de référence de zéro ».

Quand on voit en parallèle l'augmentation gigantesque du patrimoine des grandes fortunes en France, force est de constater que notre système fiscal est mis en échec pour faire contribuer équitablement les plus riches.



Compte tenu de l'explosion de la fortune des ultra riches, ce sont des masses considérables qui échappent à l'impôt. En outre, l'impôt sur les sociétés – qui venait en partie compenser la faible imposition personnelle des ultra-riches – a fortement baissé depuis, compte tenu de la baisse du taux d'IS de 33 % à 25 % et de la baisse de l'IS à l'étranger, principalement aux États-Unis. Les dispositifs permettant l'évitement de l'impôt sont bien connus, notamment les holdings. Il est temps de changer la donne et d'exiger de nos parlementaires un changement législatif pour faire respecter le principe « **De chacun selon ses capacités, à chacun selon ses besoins** ».

CANTINE : INFLATION NON MAÎTRISÉE

Brutale augmentation du plafond d'harmonisation tarifaire qui est passé pour 2026, à 6,70€ (6,15€ en 2025) hors RIF, **ce qui fait une augmentation de 55 centimes d'euro (soit près de 10 %)**. Pour rappel, l'harmonisation tarifaire détermine le montant-cible de reste à charge pour les agent-e-s. L'impact peut être plus fort pour certain-e-s. Dans le même temps, le ticket restaurant n'est pas réévalué. D'autres administrations sont moins pingres, le ticket resto à Nantes Métropole est maintenant à 11,10 € dont 6,66 € de participation employeur ! Bref, Bercy « employeur » se désengage et s'attaque à notre condition salariale. **Signez et faites signer la pétition :** <https://www.cgtfinances.fr/vie-des-agents/action-sociale/restauration/article/petition-restauration>
Nous exigeons une revalorisation de 10 % de la valeur du point d'indice et l'indexation de la valeur du point d'indice sur l'indice des prix à la consommation.